



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-037

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DDTM 13**

- 13-2019-02-08-003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 lors de la course cycliste « Tour de Provence » (3 pages) Page 3
- 13-2019-02-08-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la bretelle Gap-Lyon (5 pages) Page 7
- 13-2019-02-08-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement de l'A52 a 2x3 voies (8 pages) Page 13

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

- 13-2019-02-01-013 - ARRETE portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (EMPLOI) (11 pages) Page 22

## **Direction générale des finances publiques**

- 13-2019-02-01-011 - Délégation de signature pour le PRS de Marseille (2 pages) Page 34

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- 13-2019-02-06-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SCARFO Aurélie", entrepreneur individuel, domiciliée, 8 Rue Teissere - 13004 MARSEILLE. (2 pages) Page 37
- 13-2019-02-06-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CUSUMANO Alexis", micro entrepreneur, domicilié, 8Bis, Rue des Mimosas - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU. (2 pages) Page 40
- 13-2019-02-06-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PARENT Michael", micro entrepreneur, domicilié, 18, Rue de la République - 13001 MARSEILLE. (2 pages) Page 43

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

- 13-2019-02-11-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 11 février 2019 (2 pages) Page 46

DDTM 13

13-2019-02-08-003

Arrêté portant réglementation temporaire  
de la circulation sur l'autoroute A50 lors de  
la course cycliste « Tour de Provence »

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A50 LORS DE  
LA COURSE CYCLISTE « TOUR DE PROVENCE »**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société ESCOTA en date du 6 février 2019 ;

**Considérant** la demande de la CRS Autoroutière Provence du 30 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des citoyens se rendant à la course cycliste « LA PROVENCE », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50, les **vendredi 15 et samedi 16 février 2019**.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course cycliste « La Provence » la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A50 sera réglementée comme suit, le **vendredi 15 février 2019 et le samedi 16 février 2019** (la fermeture du samedi sera mise en œuvre uniquement en cas d'indisponibilité des Forces de l'Ordre) **de 15h00 à 17h00** :

- Vendredi 15 février 2019 ; fermeture des sorties de l'échangeur n° 8 « Cassis » (PR 32.500),
- Samedi 16 février 2019 ; fermeture de la sortie (1/2 échangeur) de l'échangeur n° 6 « Carnoux » (PR 27.200)

### **ARTICLE 2**

Les usagers circulant dans le sens Aubagne-Toulon sur l'A50 qui ne pourront emprunter :

- La sortie n° 6 « Carnoux » pourront sortir à l'échangeur n° 7 « La Bedoule-Sud » (PR 30.200)
- La sortie n° 8 « Cassis » pourront sortir à l'échangeur n° 7 « La Bedoule-Sud » (PR 30.200) ou à l'échangeur n° 9 « La Ciotat » (PR35.200).

Les usagers circulant dans le sens Toulon-Aubagne qui ne pourront emprunter la sortie de l'échangeur n° 8 « Cassis » pour sortir à l'échangeur n° 7 « La Bedoule-Nord (29.500)

### **ARTICLE 3**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A52 et A50 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;  
Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
Les Maires des Communes de Roquefort La Bédoule, Cassis et La Ciotat ;  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 08/février 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**signé**

Anne-Gaëlle Cousseau

DDTM 13

13-2019-02-08-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la  
bretelle Gap-Lyon



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BRETELLE GAP-LYON**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;



Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 24 janvier 2018, indiquant que les travaux de création de la bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix-en-Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon, entraîneront des restrictions de circulation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 08 février 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 29 février 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 février 2019 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A8 sur la commune d'Aix-en-Provence.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre les travaux de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix en Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à des restrictions de circulation sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'autoroute A8 sens Lyon-Nice et sens Nice-Lyon **du 25 février 2019 à 21h00 au 29 novembre 2019 à 06h00.**

En cas de retard ou d'intempéries, des périodes de repli sont prévues les semaines 49 à 51.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-end, jours fériés et les jours hors chantiers.

## ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Phase 1 : Pour les travaux de création d'un refuge sur A8 au PK17 du lundi 25 février 2019 au vendredi 12 avril 2019 :

A8 – PK 17 dans le sens de circulation Lyon/Nice : Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), puis bande d'arrêt d'urgence uniquement, avec des séparateurs modulaires de voie de type BT4 :

- La circulation se fera sur deux voies de largeur normale (voie de gauche et voie médiane) la nuit de 21h à 6h,
- Les séparateurs modulaires de voie seront ripés sur la bande d'arrêt d'urgence le matin (à partir de 6h) et le week-end/jour férié, la circulation se fera sur trois voies de largeur normale.
- La circulation se fera sur trois voies de largeur normale en journée de 6h à 21h et tous les week-end/jour férié.
- La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h

A8 – PK 17 dans le sens de circulation Nice/Lyon : Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), puis bande d'arrêt d'urgence uniquement, avec des séparateurs modulaires de voie de type BT4 :

- La circulation se fera deux voies de largeur normale (voie de gauche et voie médiane)
- La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h

Phase 2 : Pour les travaux de création de la convergence entre la future bretelle depuis l'A51, au niveau de l'autoroute A8 du PK18 au PK16 dans le sens de circulation Nice/Lyon du vendredi 12 avril 2019 au vendredi 29 novembre 2019 : Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), puis bande d'arrêt d'urgence uniquement, avec des séparateurs modulaires de voie :

- La circulation se fera deux voies de largeur normale (voie de gauche et voie médiane)
- La signalisation restera en place pendant toute la durée du chantier.
- Cette signalisation prolonge la continuité des 2 voies existantes en amont des travaux de 800 m / 1 km environ.
- La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h

## ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

**Délai : Du lundi 25 février 2019 à 21 heures au vendredi 29 novembre 2019 à 6 heures (Travaux) et du vendredi 29 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 (replis)**

Phase 1 : du 25 février 2019 à 21 heures au 12 avril 2019 à 6 heures  
Repli possible en cas de retard ou d'intempéries les semaines 16, 17 et 18

Phase 2 : du 12 avril 2019 au 29 novembre 2019

L'activité du chantier et la signalisation en place sera maintenue en Juillet et Aout 2019  
*Repli possible en cas de retard ou d'intempéries les semaines 49, 50 et 51*

#### **ARTICLE 4 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ**

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation des sociétés ASF et ESCOTA.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION AUX USAGERS**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

#### **ARTICLE 6 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h.
- Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires
- L'inter distance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence.  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,  
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange  
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la  
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 08 février 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**signé**

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-02-08-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement de l'A52  
a 2x3 voies

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
L'AUTOROUTE A52 POUR TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'A52 A 2X3 VOIES**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantier courant pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leur partie concédée à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société ESCOTA en date du 17 janvier 2019 ;

**Considérant** l'avis de la DIRMED en date du 05 février 2019 ;

**Considérant** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 18 janvier 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux de l'élargissement de l'autoroute A52 ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A52, du PR 11.100, au PR 20.200, la circulation de tous les véhicules sera réglementée du **lundi 18 février 2019 au lundi 13 mai 2019**, comme suit :

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite des PR 12+700 au PR 17+650
  - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur normale des PR 17+760 au PR 20+200
- La signalisation horizontale sera maintenue en jaune
- La vitesse sera réduite
  - à 90 km/h sur la zone à 2 voies réduites
  - à 110 km/h sur la zone à 3 voies normales

Les contraintes de chantier pourront nécessiter ponctuellement l'utilisation de la nouvelle voie créée comme voie lente ou bande d'arrêt d'urgence, et/ou les 2.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite et dévoyées :
  - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
  - sur les zones à 3 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie médiane et voie de gauche : 3.00m,
- La vitesse sera réduite à 90 km/h sur toute la zone de chantier,
- L'interdiction de dépassement s'appliquera aux véhicules de plus de 3T5, aux cars et aux caravanes,
- Les zones de restrictions pourront dépasser les 6 km sans excéder 9.5 km,

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions seront maintenues les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers et s'appliqueront :

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne,

Du 18/02/2019 au 29 avril 2019 :

- Du PR 12+700 au PR 15+850

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite et déviée.

- Du PR 15+850 au PR 17+285

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur normale.

- Du PR 17+285 au PR 20+200

La circulation s'effectuera sur 3 voies de largeur normale.

Du 29 avril 2019 au 13 mai 2019 :

- Du PR 12+700 au PR 17+650

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite et déviée

- Du PR 17+650 au PR 20+200

La circulation s'effectuera sur 3 voies de largeur normale

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence,

Du 18/02/2019 au 29 avril 2019 :

- Du PR 20+200 au PR 16+800

La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduite.

- Du PR 16+800 au PR 11+100

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduite et déviée.

Du 29 avril 2019 au 13 mai 2019 :

- Du PR 20+200 au PR 17+650

La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduite.

- Du PR 17+650 au PR 11+100

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduite et déviée.



## ARTICLE 2

### • Dispositions générales de la semaine 8 à la semaine 19 :

La réalisation des tâches décrites ci-dessous nécessitera la fermeture de l'autoroute A52 de bretelles de l'échangeur n°33 la Destrousse, et de l'A520 :

- Mise en place du balisage sur section courante : pose/dépose des séparateurs modulaires de voies
- Réalisation de la signalisation horizontale
- pose des écrans acoustiques,
- réalisation des glissières en béton,
- réalisation des enrobés et la pose des équipements de sécurité.

Les fermetures se feront les nuits du lundi au jeudi uniquement, hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

### Fermeture de l'A52 dans le sens Aix en Provence vers Aubagne de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33**
- **entrée interdite à tous les véhicules direction Aubagne à l'échangeur La Destrousse n°33**

La nuit du 18/02/2019 et 3 nuits de réserve la semaine 8 et 4 nuits de réserve les semaines 9 et 10.

La nuit du 11/03/2019 et 3 nuits de réserve la semaine 11 et 4 nuits de réserve les semaines 12 et 13.

La nuit du 15/04/2019 et 3 nuits de réserve la semaine 16 et 17.

La nuit du 24/04/2019 et 1 nuit de réserve la semaine 17 et 2 nuits de réserve les semaines 18 et 19.

### Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules sur A520 à l'échangeur d'Auriol**
- **sortie la Destrousse n°33 fermée en provenance d'Aubagne**

2 nuits les 19 et 20/02/2019 et 1 nuit de réserve la semaine 8 et 4 nuits de réserve les semaines 9 et 10

2 nuits les 12 et 13/03/2019 et 1 nuit de réserve la semaine 11 et 4 nuits de réserve les semaines 12 et 13

2 nuits les 16 et 17/04/2019 et 1 nuit de réserve la semaine 16, 3 nuits de réserve la semaine 17.

La nuit du 23/04/2019 et 2 nuits de réserve les semaines 17, 18 et 19.

**La coupure de l'A52 se fera par sens, il n'y aura jamais de fermeture de l'A52 dans les 2 sens de circulation la même nuit.**

### • Fermetures des bretelles de l'échangeur n°33 – La Destrousse au PR 12.600 de l'A52 de 21h à 5h:

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

Fermeture de la sortie en provenance d'Aix en Provence de 21h00 à 5h00 durant 4 nuits la semaine 14. Les nuits suivantes de la semaine 15, 16 et 17 seront des semaines de réserve.

→ Dans le sens d'Aubagne vers Aix en Provence :

Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 5h00 ;

- durant 2 nuits la semaine 10. Les nuits suivantes de la semaine 10 et les semaines 11, 12 et 13 seront des semaines de réserve.

Fermeture de l'entrée en direction d'Aix en Provence de 21h00 à 5h00 ;

- durant 4 nuits la semaine 13 et 2 nuits la semaine 14. Les nuits suivantes de la semaine 14 et les semaines 15 à 17 seront des semaines de réserve.
- 1 nuit la semaine 18. 1 nuit de réserve les semaines 18 et 19.

**• Fermeture du diffuseur A52/A520 au PR 16.600 de l'A52 de 21h à 5h :**

→ Dans le sens de circulation Auriol vers Aubagne:

Fermeture de l'A520 en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant 4 nuits la semaine 13 et 1 nuit la semaine 14 et 18. Les nuits suivantes de la semaine 14 et les semaines 15 à 19 seront des semaines de réserve.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Auriol :

Fermeture de l'A520 en direction d'Auriol de 21h00 à 5h00 durant 4 nuits la semaine 14 et 1 nuit la semaine 17. Les semaines 15 à 19 seront des semaines de réserve.

### **ARTICLE 3**

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

### **ARTICLE 4**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place, et entretenue par ESCOTA, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'ESCOTA et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Aubagne)

Les automobilistes seront informés par la diffusion de messages sur les panneaux à messages variables et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément pour la sécurité des usagers et intervenants sur l'autoroute A52, un radar chantier a été mis en service dans la zone des travaux par la Préfecture des Bouches du Rhône.

## **ARTICLE 5 : Itinéraires de délestage**

### **Coupure de l'A52 dans le sens Aix en Provence vers Aubagne :**

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33 :

Les usagers souhaitant se rendre vers Toulon ou Marseille depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 en direction d'Aubagne.

### **Coupure de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence:**

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur d'Auriol sur A520 :

Les usagers emprunteront la sortie d'Auriol sur l'A520, et suivront la RD560 et la RD96, pour récupérer l'autoroute à l'échangeur la Destrousse n°33, direction Aix en Provence.

### **Itinéraires conseillés :**

#### **Depuis Toulon :** Affichage sur Panneaux à Messages Variables

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix en Provence/Lyon en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52.

Suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile.

Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la Destrousse, pour reprendre l'autoroute direction Aix en Provence au péage de la Destrousse n°33.

#### **Depuis Marseille :** Affichage sur Panneaux à Messages Variables (réseau DirMed)

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix en Provence/Lyon en venant d'Aubagne pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix en Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, la Destrousse pour récupérer l'autoroute A52 à l'échangeur de la Bouilladisse.

### **Fermeture des bretelles de l'échangeur de la Destrousse n°33 :**

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

#### **Sortie fermée en venant d'Aix en Provence :**

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Fermeture de l'entrée en direction D'Aix en Provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix en Provence depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix en Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix en Provence.

**Fermeture de la bretelle A520 direction Aubagne :**

Véhicules légers et Poids lourds en desserte locale

Les usagers souhaitant se rendre sur Aubagne depuis le péage d'Auriol devront prendre la RD 560 jusqu'à Pont de Joux et ensuite suivre la RD 96 jusqu'à Aubagne.

Poids Lourds en Transit :

Les PL de plus de 11 tonnes en transit depuis l'Italie sur l'A8 devront prendre impérativement prendre l'A52 depuis Aix en Provence pour se rendre sur Aubagne.

**Fermeture de la bretelle A520 direction Auriol :**

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix en Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Pont de l'Etoile ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 08 février 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**signé**

Anne-Gaelle Cousseau

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-02-01-013

ARRETE portant subdélégation de signature en matière de  
compétences exercées par le Préfet de la Région Provence  
Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône  
(EMPLOI)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région**  
**Provence Alpes Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches du Rhône**

**Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel Bentounsi pour une durée de trois ans ;

**Vu** l'arrêté 13-2018-11-27 -001 du 27 novembre 2018 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

**A R R Ê T É**

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions mentionnés dans l'annexe ci-après pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité départementale à :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET – Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail

**Article 2 :** L'arrêté N° 13-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 publié au Recueil des Actes Administratifs N° 13-2018-300 du 4 décembre 2018 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône  
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

**Michel BENTOUNSI**



N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>A – SALAIRES</b>		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L 7422-2
A-2	Fixation du salaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L 7422-6 L 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L 3141-25
<b>B – CONSEILLERS des SALARIÉS</b>		
B-1	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L 1232-7 et D 1232-4
B-2	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D 1232-7et 8
B-3	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. L 1232-11
<b>C – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
C-1	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical	Art. L 3132-20 Art. L 3132-23
C-2	Instruction, consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession	Art. L 3132-29

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L 2523-2 Art. R 2522-14
<b>E – EMPLOI des ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS</b>		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions, ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L 7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L 7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule, autorisation de prélèvement	Art. L 7124-9 Art. R 7124-31
<b>F – APPRENTISSAGE et ALTERNANCE</b>		
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 à R 6225-8
F-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/10/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
F-3	Décision d'attribution et de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/0/1992 Décret 92-1258 du 30//11/1992

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>F – APPRENTISSAGE et ALTERNANCE</b>		
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L 4153-6 Art R4153-8 et R 4153-12 Art. L 2336-4 du Code de la Santé Publique
F-5	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
<b>G – MAIN d'ŒUVRE ÉTRANGÈRE PLACEMENT au PAIR</b>		
G-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut	Art. L 5221-1 et suivants
G-2	Délivrance ou refus de de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail	R 5221-34 à R 5221-36
G-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire N° 90.20 du 23/01/1999
G-4	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-0-1 à R 313-10-4 Du CEDESA et Circulaire du 31/07//2009 et Décret du 29/05/2009 N° 2009-609

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>H – EMPLOI</b>		
H-1	Dispositif d'indemnisation de l'activité partielle	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-26
H-2	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'allocation temporaire dégressive,</li> <li>• D'allocation de congé de conversion,</li> <li>• De financement de la cellule de reclassement</li> <li>• Aide au passage à temps partiel</li> </ul> Convention de formation et d'adaptation professionnelle  Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-2  Art. L 5111-1 à L5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30-062004 Circulaire DGEFP 2008-09 Du 19-06-2008
H-3	Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.  Aide aux actions de formation pour l'adaptation de salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)	Art. L 5121-3 D 5121-7 L5121-4 R 5121-14 à R 5121-22
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menaces prévues aux articles L 2242-16 et L 2242-17	D 2241-3 et D 2241-4
H-5	Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (LI233-84 et suivants)  Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation  Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial	D 1233-38 du Code du Travail

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>H – EMPLOI</b>		
H-6	Agrément relative à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 4701775 du 10-09-1947 Loi N° 780763 du 19/07/1978 Loi N° 92/643 du 13/07/1992 Décret N° 870276 du 16/04/1987 Décret N° 93.455 du 23/03/1993 Décret N° 93.123.1 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopération d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la Loi N° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002
H-8	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. R 3332-21-3 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014
H-9	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP N° 2002-53 du 10/12/2002 et N° 2003/04 du 04/03/2003
H-10	Décision de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN	Art. L 5141-2 à L 5141-6 Art. R 5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-11	Garantie Jeunes La présidence de la Commission d'attribution et de suivi et les compétences qui y sont rattachées	Art. L 5131-7 du Code du Travail
H-12	Contrat relative aux activités d'adultes relais	Art. L 5134-100 et L 5134-101 L 5313-1 et R 5313-1 et suivants

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>H – EMPLOI</b>		
H-13	Missions Locales	Art. L 5314-1 et 2
H-14	Maisons de l'Emploi	Art. L 5313-1 et R5313-1 et suivants
H-15	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L 7232-1 et suivants
H-16	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art D 6325-24 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014 Circulaire DGEFP N° 97 08 du 25/04/1997
H-17	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art R 5132-44 et R 5132-45
H-18	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1
<b>I – GARANTIE de RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI</b>		
I-1	Décision suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle Emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité	Art. L 5312-1 du Code du Travail
I-2	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail	Art. L 5426-2 et L 5426-4 et R 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>I – GARANTIE de RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS d’EMPLOI</b>		
I-3	Fonctionnement de la Commission de Recours Gracieux	Art. R 5426-12 du Code du Travail
I-4	Décisions d’appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d’obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l’emploi	Art. L 5426-5 à L 5426-9 et R 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail
<b>J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
J-1	Délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l’Emploi et validation de jury	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret N° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
J-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R 6341-45 à R 6341-48
J-3	VAE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevabilité</li> <li>• Gestion des crédits</li> </ul>	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret N° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
J-4	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du Ministère chargé de l’Emploi	R 338-6 Code Education Nationale
J-5	Délivrance de duplicata de titre du Ministère chargé de l’Emploi	R 338-7 Code Education Nationale

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>K – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>		
K-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18
K-2	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R 5213-52 Art D 5213-53 à D 5213-61
K-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L 5213-10 Art. R 5213-33 à 5213-38
K-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L 6222-38 Art R 6222-55 à R 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
K-5	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Art. L 5211-2 Circulaires DGEFP N° 99-33 du 26/08/1999 et N° 2007-02 du 15/01/2007
<b>L – MEDAILLES DU TRAVAIL</b>		
L-1	Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur du travail  Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur agricoles	Décret N° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié  Décret N ° 84-1110 du 11/12/1984 modifié
L-2	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet



<b>M – CAISSE des CONGES PAYÉS</b>		
M-1	Agrément des contrôleurs des Caisses de Congés Payés	L 3141-33 D 3141-11
<b>N – FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR INFRACTIONS CONSTITUTIVES de TRAVAIL ILLÉGAL</b>		
N-1	Instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle et des recours gracieux formés par les employeurs	Art. L 8272-2 Art. R 8272-7 à R 8272-9
N-2	Instruction des exclusions des marchés émises par les services de contrôle	Art. L 8272-4 Art. R 8272-10 à 8272-11

Direction générale des finances publiques

13-2019-02-01-011

Délégation de signature pour le PRS de Marseille

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARSEILLE**

La comptable, DAVADIE Claire, *chef de service comptable*, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Madame DI PAOLA Christiane, inspectrice divisionnaire

- Madame PEDRASSI Véronique, inspectrice, et Monsieur GENTILINI Stéphane, inspecteur,

tous trois adjoints à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, pour une durée maximale de 1 an et pour un montant maximum de 20 000 euros

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURJADE Geoffrey	contrôleur	500	6 mois	5 000
BRUN Laurent	agent	500	6 mois	5 000
CAPIROSSI Mélissa	agente	500	6 mois	5 000
DORONI Christian	agent	500	6 mois	5 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	500	6 mois	5 000
FALAKI Leila	agente	500	6 mois	5 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	500	6 mois	5 000
LEBLEME Brigitte	contrôleuse	500	6 mois	5 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleuse	500	6 mois	5 000
QUICKE Marc	contrôleur	500	6 mois	5 000
REVERTEGAT Sylvie	contrôleuse	500	6 mois	5 000
ROBINAT Marilyne	contrôleuse	500	6 mois	5 000
TINELLI Alain	contrôleur	500	6 mois	5 000
THOUPLET Denis	contrôleur	500	6 mois	5 000

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2019  
La comptable,

signée  
DAVADIE Claire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-02-06-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "SCARFO Aurélie", entrepreneur  
individuel, domiciliée, 8 Rue Teissere - 13004  
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP801961707**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 janvier 2019 par Madame Aurélie SCARFO en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **SCARFO Aurélie** » dont l'établissement principal est situé 8, Rue Teissere - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP801961707 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-02-06-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "CUSUMANO Alexis", micro  
entrepreneur, domicilié, 8Bis, Rue des Mimosas - 13310  
SAINT MARTIN DE CRAU.





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP847512175**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 février 2019 par Monsieur Alexis CUSUMANO en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **CUSUMANO Alexis** » dont l'établissement principal est situé 8Bis, Rue des Mimosas - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU et enregistré sous le N° SAP847512175 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-02-06-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "PARENT Michael", micro  
entrepreneur, domicilié, 18, Rue de la République - 13001  
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP481800746**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 janvier 2019 par Monsieur Michaël PARENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **PARENT Michaël** » dont l'établissement principal est situé 18, Rue de la République - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP481800746 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-11-001

Arrêté portant modification de l'habilitation de  
l'établissement secondaire de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE»  
sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 11  
février 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à AUBAGNE (13400)  
dans le domaine funéraire, du 11 février 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant habilitation sous le n°14/13/438 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST-PFSE » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 09 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 de la société POMPES FUNEBRES DU SUD-EST-PFSE sollicitant le retrait de l'enseigne « ROC'ECLERC » de l'établissement susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 16 janvier 2019 attestant de la suppression de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 juillet 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE» sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400), représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité sous le n°14/13/438 à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 10 juillet 2020 :**

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 11 février 2019

Pour le Préfet  
SIGNE  
La Chef de Bureau  
Marylène CAIRE